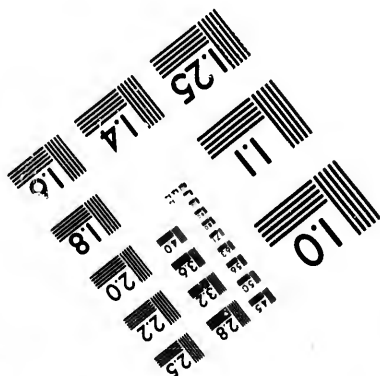
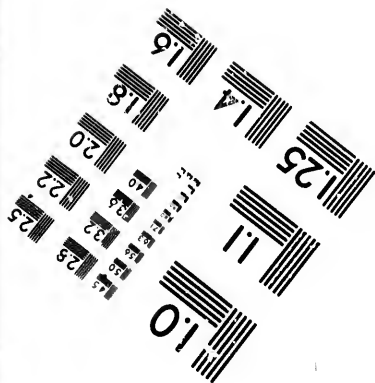
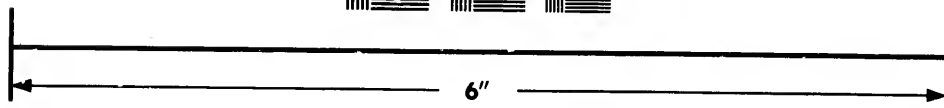
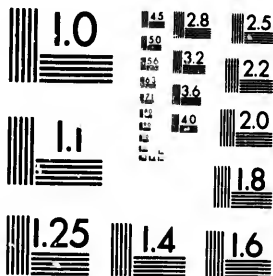


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

18  
20  
22  
25

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10  
15

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

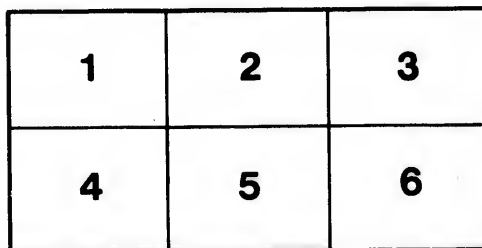
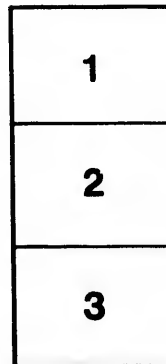
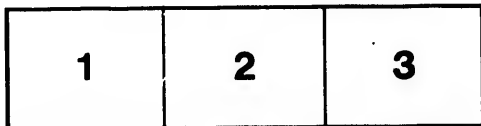
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LI

SAPP

8  
PROCÉDURES

D'UNE

COUR D'ENQUÊTE,

SUR PLAINTE DU

LIEUT. COLONEL BOURDAGES,

CONTRE LE

LIEUT. JOSEPH CARTIER,

ORDONNÉE PAR SON EXCELLENCE LE

LIEUT. GENERAL DRUMMOND,

ET TENUE A

CHAMBLY, LE 1 JUIN, 1815.

RES  
AE  
12

RAPPORT FIDEL DE CE QUI Y A DONNÉ LIEU, ET DE CE QUI S'EN EST SUIVI,

---

MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR C. B. PASTEUR & CO.

RUE ST. JACQUES.

.....

1815.

PROCEDES DE LA COUR

En l'an de la République Française, le 10 Messidor de la 1<sup>re</sup> année, le Tribunal National, composé de Messieurs de la Cour, a vu et entendu les conclusions de Messieurs les Procureurs Nationaux, qui ont demandé que le sieur de la Roche, accusé de crime de lèse-Nation, fût déclaré coupable, et qu'il fût condamné à la peine de mort, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 Mars 1793.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de Messieurs les Défenseurs, et après avoir délibéré en secret, a prononcé l'arrêt suivant.

Le Tribunal National, sur les conclusions de Messieurs les Procureurs Nationaux, et sur les conclusions de Messieurs les Défenseurs, a déclaré le sieur de la Roche coupable de crime de lèse-Nation, et l'a condamné à la peine de mort, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 Mars 1793.

Le Tribunal a ordonné que le présent arrêt fût imprimé, et qu'il fût lu publiquement.

En exécution de l'arrêt ci-dessus, le sieur de la Roche a été conduit à l'échafaud, et y a été exécuté le 10 Messidor de la 1<sup>re</sup> année.

**I**  
 ca  
 co  
 qu  
 tic  
 con  
 ses  
 ten  
 con  
 mil  
 à M  
 lui  
 M  
 Bou  
 Bea  
 ven  
 la J  
 leur  
 Col  
 C  
 qui  
 au  
 mèn  
 A  
 la C  
 Sep  
 ord  
 Qua

## PROCÉDURES, &c.

**I**L doit toujours être intéressant de connoître les causes des mesures publiques, même de celles qui ne concernent que des individus, à raison de l'intérêt que chacun peut y prendre, et quelquefois par justice pour les personnes qui en souffrent.

Le cas de **MR. CARTIER** mérite d'être exposé et connu, et lui-même ne peut qu'en être satisfait; ses amis le seront de même.

Le **Lieut. Col. Bourdages** étoit depuis quelque temps en mauvaise intelligence avec **Mr. Cartier**, et comme l'autorité fournit un très bon moyen d'humilier son ennemi, il saisit l'occasion de faire sentir à **Mr. Cartier** qu'il étoit sujet à ses ordres et qu'il lui devoit obéissance.

**Mr. Cartier** dans la société étoit l'égal de **Mr. Bourdages**, mais dans la Milice il étoit son inférieur. Beaucoup d'autres personnes respectables se trouvent n'avoir comme lui qu'un rang peu élevé dans la Milice, et sont de même soumis aux ordres de leurs concitoyens. L'on va voir comment le **Lieut. Col. Bourdages** a réussi.

Cet événement doit intéresser bien des personnes, qui dans les mêmes circonstances peuvent être sujettes au même désagrément. Chacun pourra juger du mérite de cette affaire et en tirer des conclusions.

Afin de bien concevoir ce dont il s'est agi devant la Cour d'Enquête, il est nécessaire d'observer qu'en Septembre 1813, le **Lieut. Col. Bourdages** ayant ordre de marcher aux frontières et n'ayant pas de Quartier-Maitre dans sa Division, **Mr. Cartier** ac-



4

cepta la charge ; il n'étoit pas même alors officier commissionné. Le Lieut. Col. lui écrivit une lettre dans laquelle il le nommoit comme devant faire les fonctions de Quartier Maître *pro tempore*. Mr. Cartier ayant agi en cette qualité (sous l'autorité du Colonel) reçut des armes, &c. pour le Bataillon et en fit la distribution aux Capitaines de la Division. Au retour de la campagne le Lieut. Col. Bourdages donna ordre aux Capitaines de loger les armes chez plusieurs officiers, nommément une partie chez le Lieut. Besse à St. Denis, une autre partie chez l'Adjudant Duvert à St. Charles, une autre partie chez le Capt. Drolet à St. Marc, et une partie chez Mr. Cartier à St. Antoine. Les Capitaines de la division s'étant conformés à cet ordre, le Lieut. Col. Bourdages fit ensuite un retour des armes dans ces différents dépôts, spécifiant les différentes compagnies qui avoient ainsi déposé leurs armes et le transmit à Mr. Cartier, afin qu'il en déchargeât les Capitaines dont il avoit les reçus.\* Depuis ce temps jusqu'au printemps dernier les différents depositaires d'armes, &c. furent payés par le Gouvernement pour la garde et le soin des armes sur réquisition faite par le Colonel.

Mr. Cartier fut bientôt après nommé Lieutenant de la Division par commission en date du 8e. Février, 1814.

Voici l'ordre qui donna lieu à la difficulté.

“ST. DENIS, le 22 Avril, 1815.

“MONSIEUR,

“ En conformité à un Ordre Général que j'ai reçu, vous êtes requis de *faire transporter et*

\*Dés lors Mr. Cartier cessa de faire les fonctions de Quartier-Maître. Les armes étoient dans des dépôts choisis par le Colonel. Mr. Cartier n'en avoit ni le soin, ni la garde. Autrement il faudroit dire que 20 ou 30 années après l'incorporation et en quelque temps que ce fût, l'on auroit pu lui demander d'en rendre compte, ce qui seroit une absurdité palpable.

*remettre* aux magasins du Roi à Chambly, dans le courant de la semaine prochaine, les armes, accoutrements et munitions qui ont été délivrés aux miliciens de la division de St. Denis, *et mis en dépôt chez vous et le Lieutenant Aide-major Joseph Besse, le Capitaine Drolet, et l'Adjudant Duvert.*

Je pense qu'il vous sera facile d'avoir un bateau, et je vous donnerai *trois* miliciens pour mener le bateau.

Aussitôt la livraison des armes, accoutrements et munitions, vous m'enverrez un retour exact du nombre et de l'état des armes et accoutrements, et de la quantité de munitions lors de leur dépôt, pour être transmis au Quartier-Maitre Général des Milices.

“J'ai l'honneur d'être,

“MONSIEUR,

“Votre très-humble Serviteur,

Ls. BOURDAGES,

*Lt. Col. Comd. Div. St. Denis.*

*Mr. Joseph Cartier,*  
*Quartier-Maitre de la*  
*Division de St. Denis.* }

Le 24 du même mois Mr. Cartier rencontra le Lieut. Col. Bourdages et l'informa qu'il feroit transporter (dans son propre bateau) et remettroit aux Magzains du Roi à Chambly cette partie des armes, &c. qui étoit en dépôt chez lui, mais qu'il n'iroit pas chez les autres dépositaires d'armes chercher ce qu'ils en avoient et ne prendroit pas sur lui la responsabilité de ces armes, &c.

L'on voit clairement par la teneur de l'ordre que le Colonel Bourdages entendoit que Mr. Cartier fût lui même en personne conduire le bateau, avec les Miliciens qu'il lui promettoit pour prendre soin des armes. La réponse de Mr. Cartier irrita le Colonel,

qui ne pouvant souffrir qu'on n'obéît pas implicitement à ses ordres, persista dans son injustice et réitéra son ordre avec menaces par la lettre suivante.

“ ST. DENIS, le 26me Avril, 1815.

“ MONSIEUR,

“ Il est absolument nécessaire que toutes les armes accoutrements et munitions par vous délivrés aux Capitaines de notre division dans l'automne de mil huit cent treize, soient transportés et délivrés aux Magazins du Roi à Chambly dans le courant de cette semaine, et que vous me fassiez un retour exact du nombre et de l'état des armes, accoutremens et de la quantité de munitions que vous avez reçue comme Quartier-Maitre de la Division dans la dite automne, et que vous aurez pu remettre, afin que je puisse transmettre un tel retour au Quartier-Maitre Général des Milices le plus tard au dix de Mai prochain.

Un seul bateau et trois Miliciens sont suffisants pour transporter toutes les armes et accoutremens de notre division, et si le bateau *que vous m'avez dit avoir*, n'est pas capable d'un tel transport, vous m'en informerez immédiatement, afin que je puisse voir à en procurer un autre ; toutes autres dépenses me paroissent condamnables ; les différens depositaires vous livreront eux-mêmes et feront charger dans le bateau les armes et accoutrements qu'ils auront pu recevoir des Capitaines qui vous sont comptables de ce que vous aurez pu leur livrer ; un sergent conduira le bateau à Chambly, où vous devez vous-même livrer le tout au magasin du Roi, en étant le premier chargé et responsable par le reçu que vous en avez donné ; après cela, vous m'enverrez le retour ci-dessus requis et votre compte pour en être payé par qui il appartiendra.

Je vous répette qu'il est nécessaire que toutes les armes et accoutrements de notre division soient

livrés  
en co  
deux  
sens d  
souffr  
pour

Au I  
Quar  
Divi

L  
arme  
Mait  
lui-n  
mes,  
tier  
s'agi  
que  
gem  
prén  
M

26  
des  
Cha  
offic  
bien  
pot

livrés cette semaine au Magasin du Roi à Chambly; en conséquence, je vous réitere mon ordre du vingt deux du courant, *que vous interprétez d'après le sens du présent*, dont l'exécution, je me flatte, ne souffrira pas de délais, *sous peine d'être poursuivi pour désobéissance.*

“ J'ai l'honneur d'être,

“ MONSIEUR,

“ Votre très-humble

“ et obéissant serviteur,

LS. BOURDAGES,

*Lt. Col. Com. Div. St. Denis.*

*Au Lieut. Jos. Cartier, fils, }  
Quartier-Maitre de la }  
Division de St. Denis }*

Le Colonel demande deux choses, un retour des armes, &c. reçus par Mr. Cartier comme Quartier-Maitre en l'automne 1813, et que Mr. Cartier aille lui-même chercher et fasse transporter toutes les armes, &c. à Chambly. Le Colonel accorde à M. Cartier un sergent pour conduire le bateau. Comme il s'agissoit de mettre Mr. Cartier en défaut, il sentit que son premier ordre devoit souffrir quelque changement à cet égard, aussi le Colonel dit-il que son premier ordre doit être interprété par le dernier.

Mr. Cartier fit incontinent la réponse qui suit.

“ ST. ANTOINE, 26 Avril, 1815.

“ MONSIEUR,

“ En réponse à vos ordres du 22 et 26 courant, *je ne refuse point de faire la livraison des armes, accoutrements, &c. de notre division à Chambly*, mais j'ai objecté en ceci, que je pense les officiers en charge de la garde des armes, &c. aussi bien obligés que moi à les transporter au lieu du dépôt; en outre je ne veux point prendre sur mon ris-

que toutes les armes du bataillon qui sont hors de ma possession, car dans le chemin ils peuvent mouiller et rouiller, ce qui en empêcheroit la recette en bon ordre et qui, tout probablement, tomberoit sur moi; je pense que le bateau qui est ici pourra suffire pour transporter toutes les armes à Chambly, et comme vous dites que vous mettrez un conducteur, je ne vois pas ce que j'ai à faire avec le bateau, excepté d'y embarquer mes armes, &c. ici, et me transporter à Chambly pour en faire la livraison.

Le conducteur pourra partager et distinguer les armes des différents dépositaires, je ferai attention à la livraison afin de rendre compte à un chacun tel que livrés à Chambly. J'avois proposé à ces messieurs de faire le voyage avec moi, ce qui leur a plu pour un moment, et je crois que cela auroit été le plus expédient, d'ailleurs ils auroient été présents à la livraison.

“Je vous répète que je suis prêt à mettre les armes en ma possession dans le bateau et ensuite me transporter à Chambly, pour livrer le tout, au Magasin du Roi, mais tant qu'à conduire le bateau et donner des reçus des armes mis à bord, je n'y ai aucune affaire.

“S'il vous plait d'ordonner à un sergent conducteur et des hommes de prendre le bateau qui est ici, je le ferai mettre en ordre ce soir, et il sera prêt demain matin, ils pourront prendre les armes chez Mr. Bessé, ensuite ici, et de là monter chez Messrs. Duvert et Drolet.

“J'ai l'honneur d'être,

“MONSIEUR,

“Votre très-humble et obt. Servit.

Jos. CARTIER, Jr.

*Au Lt. Col. Ls. Bourdages, Ecuier }*

*Com. la Div. St. Denis, &c. }*



Quoi de plus raisonnable que cette réponse de Mr. Cartier? il ne veut pas se soumettre à un ordre arbitraire, injuste, illégal : ce sera là son crime ! Messrs. Besse, Duvert et Drolet exigeoient des reçus (spécifiant que les armes, &c. étoient en bon ordre) Mr. Cartier seroit devenu responsable des armes : ces dépositaires avoient été payés pour la garde et le soin des armes, ne devoient-ils pas avoir toute la responsabilité jusqu'à la livraison? Qu'avoit à faire Mr. Cartier dans la livraison de ces armes, plus qu'aucun autre Officier de la Division.

L'adj. Duvert (officier en paye, comme son ami le Colonel, car tous deux reçoivent annuellement une somme qui les indemnise de leurs peines et de leurs démarches) ayant rassemblé les armes des différents dépôts, Mr. Cartier fit mettre dans le même bateau ce qu'il en avoit chez lui et se transporta à Chambly, où il assista à la livraison. Quelques jours après, (le 5 Mai) il envoya au Colonel Bourdages un retour des armes et accoutremens et munitions par lui reçus comme faisant les fonctions de Quartier-Maitre en l'automne 1813, et qui avoient été livrés le 2 du mois à Chambly.

Cependant le Colonel voulant mettre à exécution sa menace de poursuivre Mr. Cartier pour desobéissance, écrivit à l'Adjt. Général des Milices, demandant une Cour Martiale contre Mr. Cartier. Son Excellence crut ne pas devoir accorder cette demande et ordonna une Cour d'Enquête. Voici l'ordre et la référence.

“BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DE MILICE.

“QUEBEC, 12 Mai, 1815.

“ORDRE GENERAL DE MILICE.

“Une Cour d'Enquête s'assemblera à Chambly le premier du mois de Juin prochain, à neuf heures du matin dans la maison de

ou autre maison qui sera fixée par le Président, pour prendre en considération telle charge qui lui sera soumise.

PRESIDENT.

L'Honorable Colonel H. De Rouville.

Lieut. Col. De Lery,

Lieut. Col. De Labruere,

Capt. T. Ferriere,

Capt. D. Lukin,

} Membres.

P. T. O.

*Pour vraie copie.*

**HERTEL DE ROUVILLE.**

*Référence à la Cour d'Enquête dont l'Honorable Colonel Hertel De Rouville est Président.*

“D’entendre et prendre en considération la plainte du Lieut. Colonel Bourdages Commandant la division de St. Denis, contre le Lieut. et Quartier-Maitre Joseph Cartier de la même Division, et faire venir les témoins de part et d’autre, et d’après les témoignages qu’ils rendront établir des Faits, et rapporter si le Lieutenant et Quartier-Maitre Joseph Cartier paroit être coupable ou innocent de ce dont il est accusé, ou s’il paroit des raisons suffisantes pour induire à le traduire devant une cour martiale générale, ou si les accusations paroissent suffisamment établies devant une cour d’enquête pour laisser croire qu’il est indubitablement coupable de ce dont il est accusé.

“ Par ordre de Son Excellence,

“ F. VASSAL DE MONVIEL,

“ Adjt. Gén. M. F,

*Pour vraie copie,*

**HERTEL DE ROUVILLE.**

Co  
l'Ho  
form  
qui s  
étoit  
au P  
n'au  
décl  
à tell  
Le C  
il ins  
mise  
d'en  
rédi  
sanc  
: La  
disco  
avoit  
s'éto  
quan  
Mr.  
autre  
le Ca  
dépô  
effet  
et d'  
sa p  
avoit  
fait l  
que  
serva  
(offic  
qu'au  
qu'il  
ceux  
ont r  
milio

Copie de cet ordre fut transmise à Mr. Cartier par l'Honorable Président, et la Cour s'assembla en conformité à l'ordre général. La première question qui se présenta fut de savoir de quoi Mr. Cartier étoit accusé. La plainte n'avoit point été transmise au Président de la Cour par l'Adj. Général. L'on n'auroit pas pu procéder si Mr. Cartier n'eût pas déclaré qu'il étoit prêt à répondre immédiatement à telle accusation que Mr. le Colonel voudroit faire. Le Colonel ne voulut pas d'abord donner sa plainte ; il insistoit à dire que sa plainte auroit dû être transmise par l'Adj. Général et qu'il n'étoit pas tenu d'en faire une nouvelle. Ce fut avec peine qu'il rédigea par écrit, une accusation pour désobéissance à ses ordres du 22 et 26 Avril dernier.

La Cour d'Enquête après avoir écouté un long discours du Colonel, entendit ce que Mr. Cartier avoit à répondre, et Mr. Cartier exposa alors qu'il s'étoit conformé aux ordres du Colonel, excepté quant à cette partie de ses ordres qui requeroit que Mr. Cartier fût lui-même chercher et recevoir des autres officiers, le Lieut. Besse, l'Adjt. Duvert, et le Capt. Drolet, les armes, &c. qu'ils avoient en dépôt, pour les conduire à Chambly. C'étoit en effet là la seule question ; car il fut avoué de part et d'autre que Mr. Cartier avoit livré les armes en sa possession, qu'il avoit été à Chambly et y avoit assisté à la livraison des armes, et qu'il avoit fait les retours d'armes, accoutrements et munitions que le Colonel requéroit de lui. Mr. Cartier observa de plus que comme Lieutenant de la division (officier de Milice sédentaire) il n'étoit tenu d'obéir qu'aux ordres légaux de son officier supérieur, et qu'il ne pouvoit y avoir d'autres ordres légaux, que ceux qui sont reconnus par la Loi de Milice, et qui ont rapport aux devoirs auxquels les officiers de milice sont assujettis par cette loi. Qu'il falloit



mettre hors de question sa qualité de (agissant) Quartier Maitre en 1813, vû que quant à cet objet, l'on ne pouvoit exiger de lui qu'un compte de sa gestion, et non pas de nouveaux devoirs en cette qualité. Que ses comptes étoient rendus et qu'il n'avoit plus rien en charge (comme on l'a vu par l'exposé ci dessus.) Que le prétendu devoir exigé de lui, n'étoit imposé à aucun officier par la Loi de Milice et que l'ordre étoit par conséquent illégal. Que ce ne pouvoit être une suite de l'incorporation, vu que l'ordre en question (en tant qu'il ne fut pas obéi) n'avoit aucun rapport avec la reddition du compte de sa gestion comme Quartier Maitre, qui est la seule chose qui put être une suite de l'incorporation, sans que l'on pût exiger de lui aucun service personnel : Que la loi de milice (si essentielle pour la protection des individus,) devoit être respectée, comme la seule règle de décision, vû que Mr. Cartier étoit sur le même pied que les autres officiers de la division. Mr. Cartier ajouta qu'il avoit manifesté le désir d'exécuter l'ordre pour la livraison des armes comme on le voyoit par sa lettre au Colonel : Qu'il avoit même offert son propre bateau pour les transporter, mais qu'il n'avoit pas voulu donner au Colonel Bourdages la satisfaction de lui voir exécuter un ordre qu'il n'avoit pas droit de lui donner, d'autant plus que par les reçus qu'il falloit donner aux autres officiers chez qui étoient les armes, et que ces derniers exigeoient de lui (comme il fut prouvé,) Mr. Cartier s'exposoit à des pertes.

Chacun sent de quelle importance il est qu'un milicien ou officier de milice sédentaire ne soit assujetti qu'à des devoirs bien définis; si ce n'étoit pas le cas, il dépendroit d'un colonel de tirer un citoyen de ses occupations, de ses affaires (peut-être, par malignité, dans un temps précieux,) et de lui faire exécuter des ordres arbitraires. Ici par exemple l'on

vent  
Serg  
me lu  
crit  
un c  
pour  
taire  
assez  
a qu  
pouv  
la m  
blé,  
rieur  
O  
lieu,  
le ca  
s'y r  
vant  
que  
voit  
tatio  
parc  
gal.  
suite  
trou  
infé  
il ci  
don  
sub  
il ve  
nou  
aut  
issa  
por  
niè  
lon  
que

vent faire exécuter à Mr. Cartier un ordre qu'un Sergent des troupes réglées, pouvoit remplir comme lui; une autre fois (sortant des bornes que prescrit la Loi) l'on fera voyager ailleurs impunément un officier de milice, au caprice du Colonel, car pour lors il n'y a plus de règle: tout devoir militaire deviendra le devoir du milicien. L'on voit assez les conséquences d'un pareil principe. Il n'y a que dans l'armée qu'on connoit un semblable pouvoir. Il seroit monstrueux d'imaginer que dans la milice Sédentaire chacun de nous pût être troublé, harassé, vexé par des ordres d'officiers supérieurs autres que ceux qu'autorise la loi.

Or la question étoit donc de savoir en premier lieu, si l'ordre étoit légal, en second lieu, si, dans le cas où l'ordre étoit illégal, Mr. Cartier pouvoit s'y refuser. Le Colonel répliqua fort au long devant la Cour d'enquête, et persista à dire que, soit que son ordre fut légal ou qu'il ne le fût pas, il devoit être obéi (ceci ne méritoit pas même une refutation) c'étoit pourtant là sa seule raison, car il ne paroissoit pas bien convaincu que son ordre fut légal. Il ne soutenoit pas non plus que ce fut une suite de l'incorporation, mais la désobéissance, il la trouvoit dans l'insolence (disoit-il) de son officier inférieur de vouloir lui dicter ce qu'il avoit à faire; il citoit ces termes de la lettre "S'il vous plaît d'ordonner &c" et il trouvoit dans ce langage une insubordination qui devoit être réprimée et punie: il vouloit convertir, ce sembloit, sa plainte en une nouvelle accusation, pour manque de respect à son autorité, car il voyoit clairement que pour désobéissance, sa plainte ne pouvoit se soutenir. Il s'emporta, frappa du pied, du poing et tonna à sa manière, et il finit par établir pour maxime que les Colonels de milice devoient avoir les mêmes pouvoirs que les Colonels dans l'armée.

Je ne sais si dans la Chambre d'Assemblée notre Colonel osera soutenir une pareille doctrine, mais il étoit emporté, et c'étoit aussi la seule raison, qui, si elle eût été bonne, eût pu soutenir sa plainte.— On pourroit lui pardonner cet écart, si la cause qu'il soutenoit eût été un peu moins odieuse.

La cour d'enquête, d'après l'aveu des faits de part et d'autre, et la déclaration faite devant eux par le Capt. Drolet et Ladjt. Duvert, ne put que faire le rapport qu'on devoit attendre de personnes aussi éclairées. Il fut en faveur de Mr. Cartier, et le Président de la Cour le transmit incontinent à l'adjt. Gen. des milices.

Il se passa plusieurs semaines auparavant que ce rapport fut soumis à Son Excellence, et vers la fin de Juin, Mr. le Colonel crut nécessaire et *utile* d'aller à Québec. L'on dit qu'il s'y occupa de cette affaire : Mr. Cartier bientôt après reçut la lettre suivante.

“ BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES:

“ QUEBEC, 4 Juillet 1815.

“ MONSIEUR,

“ Son Excellence le Lieutenant Général et administrateur en chef, ayant examiné les lettres et papiers relatifs à la cour d'Enquête qui s'est assemblée à Chambly le 1er. Juin dernier, m'ordonne de vous écrire qu'il est d'opinion que les ordres que vous a donnés le Lieut. Colonel Bourdages, étoient légales et que comme vous deviez *rendre compte* des armes qui vous avoient été mises entre les mains, lorsque la Division sous les ordres du Lieut. Colonel Bourdages étoit incorporée, quoique l'incorporation eût cessée, cela ne vous dispensoit pas de *rendre le compte qu'il vous demandoit, et que vous étiez obligé de le faire, et d'obéir à l'ordre qu'il vous avoit donné*, qui étoit une suite de l'incorporation.

Son  
Lient.  
avoir e  
gère s  
cour m  
vice p

Jos. C  
Quart  
Divisi

Mr.  
Lettre

“ M

tre du  
Son B  
eu lie  
Bour  
Co  
(été r  
seule  
rents  
dont  
respo  
dépos  
été p  
déch  
moi-  
aucu

Son Excellence ajoute que vous devez dire au Lieut. Colonel Bourdages que vous reconnoissez avoir eu tort : et que si vous vous refusez à cette légère soumission, elle sera obligée d'ordonner une cour martiale générale, ou de vous démettre du service pour désobéissance aux ordres.

“ Je suis,

“ MONSIEUR,

“ Votre très-humble

“ et obéissant serviteur,

F. VASSAL DE MONVIEL,

Ajd. Gén M. F.

*Jos. Cartier, Lieutenant &  
Quartier Maître de la  
Division des Milices de St. Denis.* }

Mr. Cartier n'hésita pas à répondre, et voici sa Lettre à Ladj. Général.

“ ST. ANTOINE, le 15 Juillet 1815.

“ MONSIEUR,

“ J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 4 du courant qui m'informe de l'opinion de Son Excellence au sujet de la cour d'Enquête qui a eu lieu à mon égard, à l'instigation du Lieut. Col. Bourdages,

Comme j'ai rendu compte des armes qui m'avoient (été remises) lors de l'incorporation et que je me suis seulement refusé d'aller personnellement chez différents dépositaires chercher une partie de ces armes, dont je n'étois plus comptable, et me charger de la responsabilité, jusqu'à la livraison à Chambly, que les dépositaires devoient seuls avoir, puisqu'ils avoient été payés pour la garde des armes et que j'en étois déchargé, je croirois que ce seroit me manquer à moi-même, de reconnoitre avoir eu tort, ou de faire aucune soumission au Lt. Colonel Bourdages, d'au-

tant plus que la loi du Pays, (la Loi de milice) n'a subjettit un officier qu'à de certains devoirs, et que l'ordre en question n'est en aucune maniere justifié par la loi. Comme sujet Britannique, je sais que ce n'est point une offense de soutenir ses droits, et j'ai la ferme confiance qu'une Cour Martiale, en donnant à son Excellence des informations plus exactes, me donnera occasion de me justifier d'une accusation entièrement malicieuse.

Je sollicite cette Cour Martiale, persuadé que son Excellence ne me refusera pas cette justice, d'autant plus que le rapport de la Cour d'Enquête peut servir, je pense, de présomption en ma faveur.

“ J'ai l'honneur d'être

“ MONSIEUR

“ Votre très humble.

“ & obéissant serviteur.

JOS. CARTIER Jr.

*F. Vassal de Monviel, Ecuyer,  
Adj. Gén. M. F.*

Mr. Cartier se devoit à lui-même, il le devoit aux membres de la Cour d'Enquête, au public et à ses amis, d'en agir ainsi : il espéroit que l'explication qu'il donnoit au sujet du compte, (qui n'avoit jamais été en question puisqu'il l'avoit rendu) feroit voir en peu de mots, sa justification soutenue du rapport de la cour d'enquête en sa faveur. Il espéroit de même qu'on lui accorderoit une cour Martiale, puisqu'on lui donnoit l'alternative oud'une Cour Martiale ou de perdre sa commission. Il n'est pas douteux que c'étoit le sens de la lettre du 4 Juillet, autrement pourquoi y parler du tout de Cour Martiale, cela ne pouvoit servir qu'à mettre Mr. Cartier dans l'erreur, si l'intention n'étoit pas de lui accorder une Cour Martiale, dans le cas où il la demanderoit.



Cependant il reçut quelques semaines après, la lettre suivante de l'Adj. Général.

“ BUREAU DE L'ADJUDANT GÉNÉRAL DES MILICES.

“ QUEBEC, 3 Août 1815.

“ MONSIEUR,

“ Son Excellence, l'administrateur en chef, à qui j'ai soumis votre réponse à la lettre que je vous ai écrite, par son ordre en date du 4 Juillet dernier, après avoir murement réfléchi sur votre conduite à ce sujet, et pris le tout en considération, m'ordonne de vous informer que pour la discipline, la subordination et l'ordre qui doit régner, Sa Majesté n'a plus besoin de vos services comme officier dans la milice Sédentaire de cette Province.

J'ai aussi reçu ordre de Son Excellence d'en informer le Lieutenant Colonel Bourdages.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ MONSIEUR,

“ Votre très-humble Serviteur,

F. VASSAL DE MONVIEL

Adj. Gén. M. F.

*Mr. Joseph Cartier.*

Avant que l'on eût connoissance de l'ordre qui prive Mr. Cartier de sa commission, le Colonel Bourdages trouvant que la chose trainoit en longueur suivant lui, avoit, par précaution, fait imprimer et distribuer des exemplaires de la lettre qu'il reçut de l'Adj. Gén. des milices, en date du 4 Juillet : la voici, copiée d'un imprimé.

" BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES:

" QUEBEC, 4 Juillet, 1815.

*Lieut. Colonel Bourdages, Commandant }  
La Division des Milices de St. Denis }*

" MONSIEUR,

" Son Excellence Lieutenant Général et Administrateur en chef, ayant examiné les lettres et papiers relatifs à la Cour d'enquête qui s'est assemblée à Chambly le 1er. Juin dernier, m'ordonne de vous écrire qu'il est d'opinion que les ordres que vous avez donnés au Lieutenant et Quartier Maître Jos. Cartier, étoient légaux; et que comme Mr. Cartier devoit rendre compte des armes, qui lui avoient été mises entre les mains, lorsque la Division sous vos ordres étoit incorporée, quoique l'incorporation ait cessé, cela ne le dispensoit pas de rendre le compte que vous lui demandiez, et qu'il étoit obligé de le faire et d'obéir à l'ordre que vous lui aviez donné, qui étoit une suite de l'incorporation.

Son Excellence ajoute, que Monsieur Joseph Cartier doit reconnoître et vous dire qu'il a eu tort, et que s'il se refuse à cette légère soumission, il sera obligé d'ordonner une Cour Martiale Générale, ou de le démettre du service pour désobéissance aux ordres.

"J'ai l'honneur d'être,

" MONSIEUR,

" Votre très-humble et obt. Servit.

(Signé) F. VASSAL DE MONVIEL

Adj. Gen. M. F.

Il auroit dû au moins attendre le résultat, puisque cette lettre devoit être confidentielle, en cas que Son Excellence eut jugé à propos d'accorder une Cour Martiale.

Après avoir appris que le Lieut. Cartier, avoit perdu sa commission, il n'eut rien de plus pressé que d'écrire une lettre circulaire aux capitaines, et officiers de sa Division, en ces termes : (Endossée "Service du Roi.")

" ST. DENIS, 7 Août, 1815.

" MONSIEUR,

" Il m'est ordonné de vous informer qu'il a plu à son Excellence l'Administrateur en chef, de démettre du service Mr. Joseph Cartier, Lieutenant de Milice de la division de St. Denis ; en conséquence, vous êtes requis de faire connoître à vos miliciens, que Mr. Joseph Cartier n'est plus officier de la division ; vous en apprendrez la cause dans la lettre d'autre part.

" Je suis votre très humble et

" obéissant Serviteur

LS. BOURDAGES

Lt. Col Comd. Divis. St. Denis, &c.

*Capt.*

*St.*

Et afin de mieux jouir de sa victoire et de savourer le plaisir de la vengeance, il fit lire, lui présent, cette lettre et la précédente, en date du 4 Juillet, à la porte de l'église, le Dimanche après le service divin.

Nous trouvons dans le traité sur la loi militaire et la cour martiale par Tytlér, au Chap. 9 des cours d'enquêtes : Que ces cours d'enquêtes ont beaucoup d'analogie avec la pratique des cours criminelles d'Angleterre, où les sujets de Sa Majesté ne doivent pas subir un procès, sans un rapport préalable d'un corps de grands jurés, qui déclare qu'il y a matière et raison suffisante de traduire l'accusé. Que ce n'est pas toujours que l'on requiert l'opinion



de la cour d'enquête, et que quelques fois, ses pouvoirs sont bornés à s'enquérir et rapporter des faits : Que cependant souvent l'on demande cette opinion de la cour, qui serve de conseils au commandant qui l'ordonne, mais n'a pas l'effet (lors même qu'elle se trouve contre l'accusé) d'une sentence contre lui ; le rapport en tel cas, est en général préparatoire à une cour martiale ; cependant il arrive quelquefois que lorsque la cour d'enquête rapporte *défavorablement* à l'accusé, quoique ce ne soit pas une véritable sentence, cependant la punition du coupable s'en suit, et qu'un officier perd sa commission.

L'exercice de ce pouvoir de la Couronne est souvent pour éviter au coupable une punition déshonorante, lorsque son crime est bien constaté. “Que  
 “ quoiqu'un commandant en chef n'a pas le pou-  
 “ voir d'infliger une punition, excepté sur le ver-  
 “ dict d'une cour martiale, cependant il n'y a pas  
 “ de doute que, dans le cas d'un officier, qui a un  
 “ emploi ou un commandement quelconque sur  
 “ l'appointement et sous le bon plaisir du comman-  
 “ dant en chef, sur le rapport d'une cour d'enquête  
 “ autorisée d'examiner *et de donner son opinion sur*  
 “ *sa conduite*, il peut, sans *autre* procédure être ren-  
 “ voyé du service et perdre son emploi, ou son com-  
 “ mandement, qui lui ôte le même pouvoir qu'il lui  
 “ a donné.

“ Qu'en général cependant le rapport d'une cour  
 “ d'enquête n'a aucun effet direct sur la partie ac-  
 “ cusée, mais est une mesure adoptée pour déter-  
 “ miner s'il y a raison suffisante d'ordonner une  
 “ cour martiale.

ses pou-  
es faits :  
opinion  
mandant  
ne qu'el-  
e contre  
prépara-  
ve quel-  
oorte *dé.*  
pas une  
u coupa-  
mission.  
est sou-  
deshono-  
"Que  
s le pou-  
ur le ver-  
n'y a pas  
qui a un  
que sur  
comman-  
l'enquête  
*opinion sur*  
être ren-  
son com-  
qu'il lui  
une cour  
partie ac-  
ur déter-  
ner une.

